



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

1er octobre 2012

Réalisé par :

...apur
urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

RÈGLEMENT NO. 432

RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE
GÉNÉRAL DE LA POPULATION

AVIS DE MOTION : 3 JUILLET 2012
ADOPTION : 1ER OCTOBRE 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Remplacement.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois.....	3
1.1.5 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Fonctionnaire désigné.....	4
1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Visite des terrains	4
1.2.4 : Obligation de collaboration.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation et subdivision	5
1.3.3 : Terminologie.....	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à l'environnement.....	11
Section 2.1 : Utilisation de l'eau.....	13
2.1.1 : Champ d'application.....	13
2.1.2 : Arrosage autorisé pour les pelouses, jardins, fleurs et autres végétaux.....	13
2.1.3 : Arrosage autorisé pour une nouvelle pelouse, nouveaux arbres et nouvelle haie	13
2.1.4 : Remplissage de piscine, spa et bassin d'eau.....	14
2.1.5 : Nettoyage de surfaces	14
2.1.6 : Lavage des véhicules.....	14
2.1.7 : Situation d'urgence	15
2.1.8 : Entretien des équipements et infrastructures publics.....	15
2.1.9 : Utilisation de l'eau interdite.....	15
Section 2.2 : Feux extérieurs et brûlage.....	16
2.2.1 : Interdiction générale.....	16
2.2.2 : Maintien de l'interdiction.....	16
2.2.3 : Surveillance du feu	16
2.2.4 : Feux extérieurs autorisés	16
2.2.5 : Feu à ciel ouvert (feu de joie).....	16
2.2.6 : Brûlage autorisé.....	17
2.2.7 : Matières prohibées	17
2.2.8 : Feux d'artifice	17
2.2.9 : Obtention d'un permis.....	18
2.2.10 : Remise en état des lieux.....	18
2.2.11 : Responsabilités	18
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances.....	19

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.1 : Matières malsaines et nuisibles.....	21
3.1.1 : Prohibitions.....	21
3.1.2 : Nettoyage et remise en état.....	21
Section 3.2 : Nuisances sur le domaine public.....	22
3.2.1 : Prohibitions.....	22
3.2.2 : Nettoyage et remise en état.....	22
Section 3.3 : Bruit.....	24
3.3.1 : Prohibitions générales.....	24
3.3.2 : Bruit émanant d'un véhicule.....	25
Section 3.4 : Distribution de certains imprimés.....	26
3.4.1 : Champ d'application.....	26
3.4.2 : Distribution de certains imprimés sur le domaine public.....	26
3.4.3 : Distribution de certains imprimés par dépôt sur un véhicule.....	26
Section 3.5 : Colportage et la sollicitation.....	27
3.5.1 : Champ d'application.....	27
3.5.2 : Nécessité d'obtenir un permis.....	27
3.5.3 : Contenu de la demande de permis.....	27
3.5.4 : Conditions d'émission du permis.....	27
3.5.5 : Coût du permis.....	28
3.5.6 : Durée et validité du permis.....	28
3.5.7 : Nombre de colporteurs ou de sollicitateurs.....	28
3.5.8 : Jours et heures de sollicitation.....	28
3.5.9 : Accès propriété.....	29
Section 3.6 : Autres nuisances.....	30
3.6.1 : Projection de lumière.....	30
3.6.2 : Arbres nuisant aux équipements.....	30
3.6.3 : Arbres pouvant causer un danger.....	30
3.6.4 : Fossés.....	30
3.6.5 : Utilisation de véhicules miniatures.....	30
3.6.6 : Graffitis.....	30
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives à la sécurité.....	31
Section 4.1 : Ramonage des cheminées.....	33
4.1.1 : Champ d'application.....	33
4.1.2 : Cheminées non utilisées.....	33
4.1.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage.....	33
4.1.4 : Disposition de la suie.....	33
4.1.5 : Vérification de l'état des cheminées.....	33
4.1.6 : Maintien en bon état.....	33
4.1.7 : Responsabilité du propriétaire.....	33
4.1.8 : Capuchon ou pare-étincelles.....	34
4.1.9 : Végétation sur la cheminée.....	34
Section 4.2 : Animaux.....	35
4.2.1 : Nombre d'animaux autorisés.....	35

TABLE DES MATIÈRES

4.2.2 : Dispositif de retenue	35
4.2.3 : Errance des animaux	35
4.2.4 : Animaux sauvages.....	35
4.2.5 : Nécessité d'obtenir un permis pour la garde d'un chien.....	36
4.2.6 : Frais relatifs au permis pour la garde d'un chien	36
4.2.7 : Médaille.....	37
4.2.8 : Nuisances causées par les chiens.....	37
4.2.9 : Chiens dangereux.....	37
4.2.10 : Capture et disposition de certains animaux	37
Section 4.3 : Numéros civiques	39
4.3.1 : Obligation de détenir un numéro civique	39
4.3.2 : Assignation d'un numéro.....	39
4.3.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros.....	39
4.3.4 : Visibilité.....	39
4.3.5 : Installation	39
4.3.6 : Conformité de l'usage	39
Section 4.4 : Autres dispositions.....	40
4.4.1 : Neige.....	40
4.4.2 : Produits dangereux.....	40
CHAPITRE 5 : Dispositions finales.....	41
Section 5.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....	43
5.1.1 : Contravention au présent règlement.....	43
5.1.2 : Pénalités	43
5.1.3 : Infraction plus d'un jour	43
5.1.4 : Frais de poursuite	43
5.1.5 : Entrée en vigueur.....	43
ANNEXE 1 Périmètre d'urbanisation	45



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur le bien-être général de la population* » et le numéro 432.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants tels que modifiés par tous leurs amendements :

1. Règlement no. 204 portant sur les feux d'abattis et autres;
2. Règlement no. 295 concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;
3. Règlement no. 360 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
4. Règlement no. 362 concernant les animaux.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement :

1. Veille à l'administration et l'application du présent règlement;
2. Délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités lorsqu'exigés par le présent règlement;
3. Émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement.

1.2.3 : Visite des terrains

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute construction, bâtiment ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

1.2.4 : Obligation de collaboration

Les propriétaires, locataires ou occupants des constructions, bâtiments ou ouvrages doivent recevoir le fonctionnaire désigné lors d'une visite visée à l'article 1.2.3 et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 dispositions du présent règlement s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive ou exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
2. L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

1.3.2 : Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens suivant :

ANIMAL SAUVAGE :

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts tel que décrit au présent règlement.

ARROSAGE AUTOMATIQUE :

Désigne tout appareil d'arrosage qui peut fonctionner sans surveillance avec contrôle électronique ou mécanique (un détecteur ou une sonde d'humidité), en réseau souterrain ou non.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARROSAGE MANUEL :

L'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir ou d'un semblable dispositif où une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau.

ARROSAGE À LA MAIN :

L'arrosage effectué au moyen d'un arrosoir portatif que l'on remplit d'eau, ce qui exclut l'arrosage manuel ou un arrosage automatique.

BÂTIMENT:

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BRUIT :

Un phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques. Les voix humaines, les cris d'animaux et la musique sont compris dans cette définition.

CARCASSE :

Tout véhicule, tel que auto, camion, moto, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CHIEN-GUIDE :

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

COLPORTAGE :

Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

CONSEIL :

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Boniface.

CONSTRUCTION :

Tout assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONTENANT :

Récipient qui est prévu pour contenir des matières organiques.

CONTRÔLEUR CANIN :

Une personne physique ou morale, société ou organisme que le Conseil a, par résolution, chargé d'appliquer la section 4.2 relative aux animaux.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

DÉPENDANCE :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

DOMAINE PUBLIC :

Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

EAU :

L'eau provenant d'un réseau de distribution appartenant à la Municipalité.

ENSEIGNE (ou AFFICHE ou AFFICHAGE) :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situé à l'extérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration du présent règlement.

GARDE :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

GARDIEN :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

IMMEUBLE:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

LAVE-O-THON :

Technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public.

LOGEMENT :

Signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

PARC :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

bâtiments qui les desservent, les arénes, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

RAMONAGE :

Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

RÉSIDENCE :

Endroit utilisé pour fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

RUE :

Une rue publique ou privée.

RUE PRIVÉE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et qui n'est pas entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

RUE PUBLIQUE :

Une rue destinée à la circulation des véhicules et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui est la propriété de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

SOLLICITATION :

Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

UNITÉ D'OCCUPATION :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle est ou peut être utilisé ou occupé une construction, un bâtiment ou un terrain ou une partie de ceux-ci.

VÉHICULE :

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

VOIE PUBLIQUE :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à l'environnement

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

Section 2.1 : Utilisation de l'eau

2.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal.

La présente section a préséance sur le *Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sureté du Québec* no. 411.

2.1.2 : Arrosage autorisé pour les pelouses, jardins, fleurs et autres végétaux

L'utilisation de l'eau au moyen d'un arrosage manuel et d'un arrosage automatique pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs et autres végétaux est interdite durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année sauf aux conditions suivantes :

1. L'arrosage manuel des pelouses, jardins, arbres et autres végétaux entre 20h00 et 22h00 sur l'ensemble du territoire. Pour les adresses ayant un numéro pair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier pairs. Pour les adresses ayant un numéro impair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier impairs;
2. L'arrosage automatique des pelouses, jardins, arbres et autres végétaux à l'aide de gicleurs automatiques entre 00h00 et 6h00. Pour les adresses ayant un numéro pair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier pairs. Pour les adresses ayant un numéro impair, cet arrosage est autorisé les jours de calendrier impairs;

Dans le cas prévu au présent paragraphe, la personne doit obtenir un permis, sans frais, exigé par la Municipalité.

L'arrosage à la main est autorisé en tout temps.

Le présent article ne s'applique pas pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'une serre commerciale ou d'un usage similaire qui nécessite une utilisation de l'eau pour la production de plantes et de végétaux. De plus, le présent article ne s'applique pas aux terrains, plantes et autres végétaux dont l'entretien est sous la responsabilité de la Municipalité.

2.1.3 : Arrosage autorisé pour une nouvelle pelouse, nouveaux arbres et nouvelle haie

Malgré l'article 2.1.2, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou ensemence de la nouvelle pelouse ou qui procède à la plantation de nouveaux arbres ou d'une nouvelle haie peut, après l'obtention d'un permis auprès du fonctionnaire désigné, procéder à l'arrosage de ceux-ci en respectant les conditions suivantes :

1. L'arrosage est effectué entre 20h00 et 22h00 pendant un maximum de 10 jours consécutifs pour une nouvelle pelouse;
2. L'arrosage est effectué entre 20h00 et 22h00 pendant un maximum de 7 jours consécutifs pour une plantation d'arbres ou une nouvelle haie;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

3. L'arrosage est limité à la superficie du terrain couverte par la nouvelle pelouse, les nouveaux arbres ou la nouvelle haie;
4. Le propriétaire doit remplir une demande de permis et le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue. Les frais du permis sont fixés à 10\$.

2.1.4 : Remplissage de piscine, spa et bassin d'eau

L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine, un spa ou un bassin d'eau est autorisée uniquement du lundi au vendredi de 20h00 à 06h00 sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou une surconsommation de l'eau.

2.1.5 : Nettoyage de surfaces

Le lavage des espaces de stationnement, sentiers, trottoirs, patios, galeries et autres surfaces similaires est interdit, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un entretien normal des surfaces, à raison de 2 fois au cours de l'année, soit avant le 1^{er} juin et après le 1^{er} septembre de la même année;
2. Lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne peut être effectué au plus de 48 heures avant le début des travaux;
3. Suite à des travaux de construction ou de rénovation à la condition que le lavage soit effectué dans les 48 heures suivant la fin de ces travaux.

2.1.6 : Lavage des véhicules

L'utilisation de l'eau pour effectuer le lavage des véhicules est interdite durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de la même année, sauf aux conditions suivantes :

1. Le lavage des véhicules est effectué par arrosage à l'aide d'un système manuel;
2. Le lavage des véhicules dans le cadre d'un établissement commercial ou industriel autorisé, par exemple, un lave-auto, un atelier de réparation automobile, etc. dont l'usage est conforme au *Règlement de zonage* de la Municipalité;
3. Le lavage des véhicules dans le cadre d'un lave-o-thon autorisé par la Municipalité suivant l'obtention d'un permis à cet effet aux conditions suivantes :
4. L'activité est autorisée pour une période maximale de 3 jours, de 8h00 à 19h00;
5. Une demande écrite doit être déposée auprès du fonctionnaire désigné indiquant le(s) jour(s) et heure(s) de l'activité, l'emplacement, la nature de l'activité, les noms et numéros de téléphone de la personne responsable.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

2.1.7 : Situation d'urgence

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs à une ou des conduites du réseau d'aqueduc municipal, le Conseil municipal peut décréter que l'application d'une interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles que l'arrosage des pelouses, des arbres et autres végétaux, le remplissage des piscines et le lavage des surfaces et des véhicules, etc.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer la population concernée par cette interdiction.

2.1.8 : Entretien des équipements et infrastructures publics

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la Municipalité est autorisée à utiliser en tout temps l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

2.1.9 : Utilisation de l'eau interdite

L'utilisation de l'eau dans les cas suivants est interdite :

1. Le gaspillage de l'eau ou une consommation abusive;
2. Le ruissellement de l'eau d'arrosage dans la rue ou une propriété voisine;
3. L'utilisation de l'eau pour la fonte de la neige ou de la glace;
4. L'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement d'équipements ou pour l'alimentation de systèmes de chauffage ou de climatisation;
5. Le fait de laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par le fonctionnaire désigné;
6. Le fait de laisser couler l'eau dans le cas d'une défectuosité d'un système d'arrosage;
7. Le fait d'utiliser simultanément plus d'un système d'arrosage par immeuble résidentiel, sauf pour les terrains ayant une superficie de 10 000 mètres carrés et plus.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

Section 2.2 : Feux extérieurs et brûlage

2.2.1 : Interdiction générale

À l'intérieur des limites municipales, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur d'un bâtiment dans un endroit privé ou public, sauf dans les cas autorisés à la présente section.

2.2.2 : Maintien de l'interdiction

Nonobstant les cas autorisés à la présente section, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

De plus, dans le cas où un permis doit être émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier ne peut émettre le permis s'il existe un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

2.2.3 : Surveillance du feu

Lorsque qu'un feu extérieur est autorisé, la personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que le feu soit complètement éteint.

2.2.4 : Feux extérieurs autorisés

Les feux extérieurs suivants sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet pour la cuisson, éloigner les moustiques, égayer un pique-nique ou pour une fête, soit :

1. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers et autres installations prévus à cet effet;
2. Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres, dans une installation constituée de béton ou maçonnerie, muni d'un couvercle pare-étincelles d'une hauteur maximale de 1 mètre.

L'emplacement du feu extérieur doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal et de 5 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une ligne de propriété.

2.2.5 : Feu à ciel ouvert (feu de joie)

Dans le cas d'un feu à ciel ouvert (feu de joie) lors de fêtes sociales ou autres, l'allumage et le maintien d'un feu à ciel ouvert est autorisé uniquement que si la personne responsable de cette démonstration a obtenu au préalable un permis auprès du fonctionnaire désigné.

L'aire de feu doit être sécuritaire et se situer à plus de 30 mètres de tout bâtiment. De plus, une distance minimale correspondant à 5 fois la hauteur des matières à brûler entre le site du feu et les arbres doit être respectée. En tout temps, il doit avoir des facilités d'extinction du feu.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

2.2.6 : Brûlage autorisé

Dans l'objectif de procéder au nettoyage d'une propriété, le brûlage des matériaux suivants est autorisé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année suivant l'obtention préalable d'un permis auprès du fonctionnaire désigné :

1. Les feuilles mortes;
2. Les broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes;
3. Le foin et la paille;
4. Les herbes.

Le brûlage doit s'effectuer dans un endroit où le feu peut être contenu facilement, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment et à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne de propriété. De plus, une distance minimale correspondant à 5 fois la hauteur des matières à brûler entre le site du feu et les arbres doit être respectée.

Le feu ne doit pas causer de nuisance aux voisins immédiats. En tout temps, il doit avoir des facilités d'extinction du feu.

2.2.7 : Matières prohibées

Il est interdit de procéder au brûlage des matières suivantes (non limitatif) :

1. Matériaux de construction;
2. Bois peint ou traité;
3. Produits formés ou contaminés par le goudron, le plastique, la colle, le caoutchouc, du solvant, etc.;
4. Déchets domestiques;
5. Pneus;
6. Produits de plastique;
7. De produits chimiques;
8. Déchet domestique dangereux.

Dans tous les cas, il est interdit de se servir d'essence ou de toute autre activant liquide pour allumer ou activer le feu.

2.2.8 : Feux d'artifice

Aucune démonstration utilisant des feux d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire municipal, à moins que la personne responsable de cette démonstration n'ait obtenu au préalable un permis auprès du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à l'environnement

Dans tous les cas, l'espace où sont localisés les feux d'artifice doit être sécuritaire et se situer à plus de 30 mètres de tout bâtiment. En tout temps, il doit avoir des facilités d'extinction des feux. Lors d'événements commerciaux, publics ou communautaires, la présence d'un artificier sur place est requise.

2.2.9 : Obtention d'un permis

Lorsqu'un permis est exigé pour le brûlage et les feux extérieurs en vertu du présent règlement, le requérant doit obtenir un permis auprès du fonctionnaire désigné et compléter le formulaire prévu à cette fin.

Le requérant d'une demande de permis qui n'est pas propriétaire du terrain où a lieu le feu doit déposer à l'appui de sa demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire.

Si la demande concernant un feu de joie ou des feux d'artifice et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre avec la demande, une liste comprenant les noms et adresses de 3 personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément au présent règlement.

Aucun frais n'est exigé pour la délivrance du permis. Le permis est pour la période de temps que dure l'événement, sans toutefois excéder 7 jours.

2.2.10 : Remise en état des lieux

Toute personne responsable sur la demande de permis allume un feu extérieur ou des feux d'artifice sur le domaine public est responsable de la remise en état des lieux, c'est-à-dire que les lieux doivent être nettoyés immédiatement après la démonstration.

2.2.11 : Responsabilités

Toute personne responsable sur la demande de permis qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, à des bâtiments ou à des arbres, commet une infraction en vertu du présent règlement.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.1 : Matières malsaines et nuisibles

3.1.1 : Prohibitions

Constitue une matière malsaine, nuisible et une cause d'insalubrité et est prohibé :

1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
2. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des débris de bois ou des débris quelconque, des troncs d'arbre, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans un immeuble;
3. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de laisser subsister sur ou dans un immeuble un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées ou de manière à causer un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
4. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble d'émettre des odeurs ou matières nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage;
5. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de déposer ou de laisser sur ou dans un immeuble un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement, les carcasses de véhicules, des pièces automobiles (carrosserie, moteur, etc.) et autres objets similaires;
6. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe sur le terrain à une hauteur supérieure à 60 centimètres sur un terrain, même si celui-ci est vacant, inutilisé ou inhabité. Cette disposition s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement;
7. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

3.1.2 : Nettoyage et remise en état

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble qui a déposé toutes matières malsaines, nuisibles et causes d'insalubrité est tenu de les enlever et d'en disposer adéquatement.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.2 : Nuisances sur le domaine public

3.2.1 : Prohibitions

À l'exception des installations et équipements de la Municipalité ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique en situation d'urgence, constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher de ne pas prendre les mesures voulues pour :
 - a) Débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public de la Municipalité;
 - b) Empêcher la sortie sur le domaine public de la Municipalité, depuis son terrain ou son bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au sous-paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
2. Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;
3. Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur le domaine public des immondices, du fumier, des animaux morts et des matières fécales;
4. Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé ou de bloquer l'accès à des équipements municipaux, telle une borne-fontaine;
5. Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par les bords des éviers, drains, toilettes ou autrement des déchets de cuisine, de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence;
6. Le fait de nuire à la visibilité d'une enseigne publique, de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne de circulation, une borne-fontaine, une clôture ou tout équipement public ou d'utilité publique;
7. Le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre, une haie ou tout autre plante sur le domaine public.

3.2.2 : Nettoyage et remise en état

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; une telle personne doit débiter cette opération dans les 24 heures qui suivent l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le déroulement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Tout contrevenant à l'une des obligations au premier alinéa, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.3 : Bruit

3.3.1 : Prohibitions générales

À l'exception des installations et équipements de la Municipalité ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique en situation d'urgence, constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le présent paragraphe constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux paragraphes 2 et 3.

2. Le fait de faire du bruit dont le niveau sonore équivaut ou dépasse 40 décibels ou plus entre 22h00 et 07h00 le lendemain, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
 3. Le fait de faire du bruit dont le niveau sonore équivaut ou dépasse 60 décibels ou plus entre 07h00 et 22h00, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
 4. Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
 5. Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit;
 6. Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou un appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
 7. Malgré les paragraphes précédents et sur autorisation du Conseil municipal, un permis peut être demandé pour la tenue d'un événement générant un niveau sonore élevé. Le permis doit être obtenu auprès du fonctionnaire désigné. Le permis est valide pour la durée de l'événement, incluant lors des préparatifs nécessaires à l'événement.
 8. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou de tout outillage servant à l'entretien d'un terrain ou d'effectuer tous travaux de construction, de démolition ou de réparation entre 22h00 et 07h00 du lundi au vendredi et entre 20h00 et 7h00, le samedi et le dimanche causant du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens et de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
 9. Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de tout bâtiment, logement ou résidence.
-

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

3.3.2 : Bruit émanant d'un véhicule

À l'exception des installations et équipements de la Municipalité ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique en situation d'urgence, constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22h00 et 6h00 le lendemain à moins de 100 mètres de tout logement ou résidence;
2. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7h00 et 22h00, à tous les jours, à moins de 100 mètres de tout logement ou résidence.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé aux paragraphes précédents contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.4 : Distribution de certains imprimés

3.4.1 : Champ d'application

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur le domaine public est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions de la présente section.

3.4.2 : Distribution de certains imprimés sur le domaine public

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur le domaine public est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte toutes les conditions suivantes :

1. Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet et l'avoir signée ;
 - b) Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission.
2. Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission
3. La personne physique qui effectue doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et l'exhiber à tout agent de la paix ou fonctionnaire désigné, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou le fonctionnaire désigné doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné;
4. Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

3.4.3 : Distribution de certains imprimés par dépôt sur un véhicule

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule est prohibée.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.5 : Colportage et la sollicitation

3.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique au colportage et à la sollicitation.

La présente section a préséance sur le *Règlement sur le colportage et applicable par la Sureté du Québec* no. 407.

3.5.2 : Nécessité d'obtenir un permis

Il est interdit à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation sans y être autorisée par un permis valide émis par le fonctionnaire désigné.

La présente section ne s'applique pas :

1. À la sollicitation de contribution politique;
2. Aux livreurs de journaux;
3. À la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles, sportives ou de loisirs, à des fins de bienfaisance ou pour le bien être général de la population;
4. À la sollicitation téléphonique et par courrier.

3.5.3 : Contenu de la demande de permis

Une demande de permis de colportage et de sollicitation doit être présentée au fonctionnaire désigné, laquelle comprenant les informations suivantes :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et, le cas échéant, des solliciteurs ou colporteurs et de l'entreprise qu'ils représentent;
2. La description de l'activité qui sera réalisée et la nature du commerce pour lequel un permis est demandé;
3. Le territoire visé par les activités;
4. La durée du colportage ou de la sollicitation (jours et heures);
5. Une copie du permis lorsque requis par la *Loi sur la protection du consommateur*.

3.5.4 : Conditions d'émission du permis

Un permis de colportage et de sollicitation ne peut être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est faite au moins 30 jours avant le début de l'activité;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

2. La personne requérant doit détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* lorsque requis par cette loi, ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
3. Le signataire doit être majeur, à moins de détenir une permission écrite du titulaire de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci ou avoir la personnalité juridique;
4. Avoir acquitté les frais exigés pour la délivrance du permis;
5. Aucun permis ne peut être émis si le requérant a contrevenu au présent règlement au cours des 24 derniers mois précédant la date de la demande de permis.

3.5.5 : Coût du permis

Le coût du permis de colportage et de sollicitation est fixé à 200\$.

3.5.6 : Durée et validité du permis

Le permis de colportage et de sollicitation est émis pour la durée de l'activité, laquelle ne peut excéder 30 jours, et n'est valide que pour la personne requérante ou les colporteurs ou solliciteurs identifiés au permis, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés.

Un seul permis peut être émis par année pour une même personne.

La Municipalité de Saint-Boniface se réserve le droit de révoquer le permis de colportage et de sollicitation en tout temps.

3.5.7 : Nombre de colporteurs ou de solliciteurs

La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de 2 colporteurs ou solliciteurs sur le territoire.

3.5.8 : Jours et heures de sollicitation

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation les jours suivants :

1. Le 1^{er} janvier;
2. Le 24 juin;
3. Le 1^{er} juillet;
4. Le vendredi saint;
5. Le lundi de Pâques;
6. Le 1^{er} lundi du mois de septembre;
7. Le 2^e lundi du mois d'octobre;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

8. Le 25 décembre;

9. Les samedis et dimanches.

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation entre 20h00 et 10h00 le lendemain.

Il est interdit de faire du colportage ou de la sollicitation à une adresse si une affiche indique « pas de colportage » ou une mention similaire.

3.5.9 Accès propriété

Les colporteurs devront se limiter à l'entrée principale de la résidence. Ils ne devront en aucun temps circuler sur la propriété à la recherche d'un autre accès ou pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives à la salubrité et aux nuisances

Section 3.6 : Autres nuisances

3.6.1 : Projection de lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

3.6.2 : Arbres nuisant aux équipements

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes ou autres végétaux qui peuvent causer un danger aux équipements de la Municipalité, tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation, est prohibé et constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant doit émonder ou faire émonder la partie de l'arbre causant une nuisance.

3.6.3 : Arbres pouvant causer un danger

Le fait de laisser croître sur son terrain des arbres, des arbustes ou autres végétaux qui nuisent aux équipements de la Municipalité, tels que les lampadaires ou les panneaux de signalisation, est prohibé et constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant doit émonder ou faire émonder la partie de l'arbre causant une nuisance.

3.6.4 : Fossés

Le fait par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé est interdit. Le présent article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité et aux personnes dûment autorisés pour le nettoyage et l'entretien.

3.6.5 : Utilisation de véhicules miniatures

Le fait d'utiliser un avion, hélicoptère ou autres engins similaires miniatures à moteur à essence à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini à l'annexe 1 du présent règlement, est prohibé.

3.6.6 : Graffitis

Il est interdit de tracer des graffitis ou des tags ou d'apposer des autocollants ou des placards sur un bâtiment, une construction ou un ouvrage sur un terrain privé sans l'autorisation écrite du propriétaire ou sur le domaine public.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à la sécurité

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

Section 4.1 : Ramonage des cheminées

4.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules, mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées à la présente section et desservant un bâtiment de respecter les dispositions énoncées.

4.1.2 : Cheminées non utilisées

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.

4.1.3 : Fréquence du ramonage et nettoyage

Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 4.1.1 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

4.1.4 : Disposition de la suie

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.

4.1.5 : Vérification de l'état des cheminées

Le directeur du service de Sécurité incendie pour la Municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un état tel qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.

4.1.6 : Maintien en bon état

Le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toutes cheminées et tous conduits de fumée de tel bâtiment.

4.1.7 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de s'assurer que le ramonage a été effectué.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

4.1.8 : Capuchon ou pare-étincelles

Toute cheminée ou évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

4.1.9 : Végétation sur la cheminée

Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

Section 4.2 : Animaux

4.2.1 : Nombre d'animaux autorisés

Il est interdit de garder plus de 5 animaux non prohibés par le présent règlement dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De ce nombre, un maximum de 2 chiens ou de 2 chats est autorisé.

La limite du nombre d'animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux animaux aquatiques (poissons).

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

4.2.2 : Dispositif de retenue

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

À l'extérieur du terrain visé au premier alinéa, un chien doit être tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

4.2.3 : Errance des animaux

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

4.2.4 : Animaux sauvages

La garde de tout animal sauvage est prohibée. Par animaux sauvages, on entend :

1. Animaux sauvages

- a) Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);
- b) Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.);
- c) Tous les arthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion);
- d) Tous les rapaces (exemple : faucon);
- e) Tous les édentés (exemple : tatous);
- f) Toutes les chauves-souris;
- g) Toutes les ratites (exemple : autruche).

2. Carnivores :

- a) Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);
- b) Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);
- c) Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette);
- d) Tous les ursidés (exemple : ours);
- e) Tous les hyénidés (exemple : hyène);

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

- f) Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);
- g) Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur).

3. Ongulés :

- a) Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros);
- b) Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope);
- c) Tous les proboscidiens (exemple : éléphant).

4. Reptiles :

- a) Tous les lacertiliens (exemple : iguane);
- b) Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé);
- c) Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

4.2.5 : Nécessité d'obtenir un permis pour la garde d'un chien

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir un permis pour ce chien. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les 8 jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

L'obligation prévue au présent article d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide a déjà émis par une Municipalité, auquel cas, le permis prévu au présent article ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs.

Toute demande de permis doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

4.2.6 : Frais relatifs au permis pour la garde d'un chien

Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Le permis est incessible et non remboursable.

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de 20,00\$ par chien. Le permis est gratuit s'il est demandé par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

4.2.7 : Médaille

Contre paiement du tarif, la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 10,00\$.

4.2.8 : Nuisances causées par les chiens

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

1. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlement sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
2. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
3. La garde d'un chien qui attaque une personne lui causant des blessures corporelles et nécessitant une intervention médicale. Dans ce cas, son gardien doit aviser le contrôleur canin le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

4.2.9 : Chiens dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

1. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
2. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
3. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
4. Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au troisième paragraphe du présent article et d'un chien d'une autre race;
5. Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au troisième paragraphe du présent article.

4.2.10 : Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur canin peut mettre en fourrière ou vendre au profit de la Municipalité. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Le contrôleur canin doit aviser le gardien de l'animal que celui-ci a été mis en fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au second alinéa, le contrôleur canin pourra procéder à l'élimination de l'animal.

Les frais de garde sont établis à 15,00\$ par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

Section 4.3 : Numéros civiques

4.3.1 : Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique distinct sur les bâtiments où s'exerce un usage principal et pour chaque logement de manière à que ces maisons et ces autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

4.3.2 : Assignation d'un numéro

Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

4.3.3 : Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres ou lettre composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ou lettre ne devra pas être inférieure à 10 centimètres ni excéder 30 centimètres et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés des matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support.

4.3.4 : Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la rue à partir de laquelle il est possible d'accéder au logement ou au bâtiment par l'entrée charretière.

4.3.5 : Installation

Les numéros civiques ne peuvent être installés sur un arbre, une roche, un bac à ordures ou un équipement public.

4.3.6 : Conformité de l'usage

Un numéro civique ne peut être attribué que si l'usage est conforme au *Règlement de zonage* de la Municipalité de Saint-Boniface.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives à la sécurité

Section 4.4 : Autres dispositions

4.4.1 : Neige

Il est interdit à toute personne d'entreposer, sur un terrain, de la neige ou de la glace provenant d'un autre terrain à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de la Municipalité. Cette disposition ne s'applique pas à la neige devant être transportée par un véhicule dans un site aménagé à cette fin.

L'accumulation de neige ou de glace sur une galerie ou un balcon ou dans un moyen d'évacuation ne doit pas limiter l'accès aux personnes. Elle ne doit également pas limiter l'accès aux aires de circulation permettant aux personnes d'accéder à pied au trottoir public ou, en son absence, à la rue.

L'accumulation de neige ou de glace sur un terrain ou une construction ne doit pas nuire ou faire obstruction aux panneaux de circulation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou aux feux de signalisation.

Le fait qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui laisse ou tolère l'accumulation de neige, de glace ou de glaçons sur un toit qui se déverse ou peut se déverser sur le domaine public est prohibé.

4.4.2 : Produits dangereux

Il est interdit d'emmagasiner ou d'utiliser des produits dangereux, tels que poudre, pétrole, benzine, naphte, essence, térébenthine, etc. ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique sur le territoire.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'utilisation de tels produits nécessaires à la réalisation de travaux autorisés et exécutés conformément aux directives de sécurité applicables.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

CHAPITRE 5 :

Dispositions finales

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 5 :
Dispositions finales

Section 5.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

5.1.1 : Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.1.2 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

5.1.3 : Infraction plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5.1.4 : Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

5.1.5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

**RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL
DE LA POPULATION N° 432**

ANNEXE 1

Périmètre d'urbanisation

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils
